



PAR COURRIEL

Québec, le 20 août 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juillet 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs préoccupations sérieuses concernant le lot 1 852 853 du cadastre du Québec, qui pourraient avoir un impact sur sa vente et le projet de construction proposé. La communauté voisine soulève les points suivants : (Voir annexe).

...

Nous demandons respectueusement toute documentation ou information permettant d'éclaircir ces préoccupations, la Ville n'ayant divulgué aucune étude d'impact ni données pertinentes relatives à ce développement. »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Certains renseignements demandés ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons les articles 14 et 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) pour refuser l'accès à ces informations. Vous trouverez les renseignements que nous estimons possible de vous transmettre en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-23